AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre IV - Principes de négociation sur les marchés réglementés et règles de transparence

Section 1 - Dispositions générales

Règlement général de l'AMF

Article 514-4 en vigueur du 01 novembre 2007 au 30 juin 2015

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 514-4

Les règles du marché prévoient les conditions dans lesquelles l'entreprise de marché est habilitée à annuler une ou plusieurs transactions erronées ou irrégulières. Elles précisent les modalités d'information du marché.

Toutes les versions

Version en vigueur au 1 juillet 2015

Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 30 juin 2015